

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 41-424-1932 portant ouverture au budget local, exercice 1931, section des recettes, chapitre 1er impôts perçus sur rôles, d'un paragraphe 2 « Licences » et supprimant audit budget l'article 3 « Licences » prévu au chapitre 2 des recettes.

n° 41-424-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1932

Numéro JO
n° 424 du 31/03/1932

Date du numéro
31 mars 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à de par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 16 juillet 1931, portant attribution du budget local de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1931: Vu l'arrêté du 12 novembre 1926, portant règlement de la vente des boissons alcooliques et spiritueuses à 1a Côte française des Somalis et fixation des licences applicables au commerce de ces boissons, notamment en son article 3 : Considérant que les prévisions budgétaires au titre des licences ont été inscrites au budget de l'exercice 1931, au chapitre II, « Contributions perçues sur liquidations », alors que, suivant les prescriptions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1926, cette inscription aurait dû Ôtre prévue au chapitre II, « Impôts perçus sur rôles »

Considérant que les licences demeurent soumises à la réglementation du 12 novembre 1926

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 mars 1932: Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est ouvert, au budget local des recettes de l'exercice 1931,

chapitre Impôts perçus sur rôles », article 5 « Patentes », UN pa ragraphe 2, « Licences », doté d'une prévision de 12.000 francs. Par voie de conséquence, est supprimé audit budget l'article ?, « Licences », prévu au

chapitre IT « Contributions perçues sur liquidations », doté d'une prévision d'égale sonne. Art. 2. — Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

